



No de résolution
ou annotation

**PROJET DE
RÈGLEMENT**

2021-0234

Rés. : 2021-100

**Règlements de la Municipalité
de Grand-Métis (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0234 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE 2018-0214**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-0214 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 2 octobre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

- L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
- Le Règlement numéro 2018-0214 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout et/ou la modification des articles suivants :

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Achat de machinerie	105 699 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	105 699 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	105 699 \$

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Grand-Métis, ce 3 mai 2021.

Rodrigue Roy
Maire

Chantal Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 3 mai 2021
Dépôt et présentation du
projet de règlement : 3 mai 2021
Adoption du règlement : 7 juin 2021
Publication : 9 juin 2021